MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Procédure n°2026 154
Procédure adaptée

Travaux de démolition et déconstruction sélective de l'annexe du futur siège de la CPAM du Haut-Rhin

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Pouvoir adjudicateur qui passe le marché :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin
19 boulevard du Champ de Mars
68022 COLMAR CEDEX

Limite de réception des plis : mercredi 16 décembre 2026 à 12h00

Seul l'exemplaire de ce document détenu dans les archives de la CPAM du Haut Rhin fera foi.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES, NATURE, FORME ET OBJET DU MARCHE 5
1.1. PARTIES CONTRACTANTES 5
1.2. NATURE JURIDIQUE ET FORME DU MARCHE 5
1.3. OBJET DU MARCHE 5
1.4. INTERVENANTS 6
ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT 7
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7
ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT ET ETENDUE DU MARCHE 8
4.1. DUREE DU MARCHE 8
4.2. MARCHES SIMILAIRES 8
4.3. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES 8
4.3.1. VARIANTES 8
4.3.2. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES 9
SANS OBJET 9
4.4. MODIFICATION DU MARCHE 9
4.4.1. MODIFICATIONS NON SUBSTANTIELLES 9
4.4.2. CLAUSES DE REEXAMEN 9
4.4.3. AUTRES CAS DE REEXAMEN 11
ARTICLE 5 : ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL 11
5.1. ENGAGEMENT SOCIAL _ INSERTION SOCIALE 12
5.1.1. LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES 12
5.1.2. LES PUBLICS VISES 13
5.1.3. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE 13
5.1.4. LE CONTROLE ET L'EVALUATION DE L'ACTION D'INSERTION 13
5.1.5. PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE 14
5.2. ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL 14
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION 14
6.1. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 14
6.2. NORMALISATION ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION 15
6.3. SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER 15
6.3.1. DISCIPLINE 15
6.3.2. PLAN DE PREVENTION – PLAN GENERAL DE COORDINATION 15
6.3.3. PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE 16
6.4. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE 16
6.5. ORDRE DE SERVICE DE DEMARRAGE ET EXECUTION DES TRAVAUX 17
6.6. SUIVI D'EXECUTION DES TRAVAUX – REUNIONS DE CHANTIER 17
ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE 18
7.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 18
7.2. MODALITES D'ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT 18
7.3. MODALITES RELATIVES AU PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT 19
ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE 20
8.1. CONTENU DU PRIX 20
8.2. MODALITES DE VARIATION DES PRIX 22
8.3. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE 22
8.3.1. GARANTIE FINANCIERE 22
8.3.2. AVANCE 23
8.4. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 23
8.4.1. CALENDRIER DE REMISE DES PROJETS DE DECOMPTE 23
8.4.2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 24
8.4.3. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 24
8.4.4. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 25

8.4.5. DECOMPTE GENERAL DEFINITIF 26
8.5. NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE 26
ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES 26
9.1. DELAI GLOBAL D'EXECUTION 26
9.2. PROLONGATION 28
9.3. PENALITES 28
ARTICLE 10 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX 30
10.1. PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 30
10.2. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER 30
10.2.1. PRINCIPES GENERAUX 30
10.2.2. AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS 30
10.2.3. MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR SPS 31
10.2.4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DES SOUS-TRAITANTS 31
10.2.5. LOCAUX POUR LE PERSONNEL 31
10.2.6. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES 32
10.3. REGISTRE DE CHANTIER 32
ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER 32
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES 32
12.1. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 32
12.2. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 33
12.3. DOCUMENTS A FOURNIR APRES RECEPTION 33
12.3.1. REMISE DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES FINAL 33
12.3.2. AUTRES DOCUMENTS 33
12.4. RECEPTION DES TRAVAUX 33
12.4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION DES TRAVAUX 33
12.4.2. RECEPTION PARTIELLE 34
ARTICLE 13 : GARANTIES DES PRESTATIONS 34
13.1. GARANTIE PARTICULIERE SUR LES AVOISINANTS 34
13.2. ASSURANCES 34
ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE 35
14.1. CONDITIONS DE RESILIATION 35
14.2. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 35
ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE – RGPD – LIVRET DE SECURITE 36
15.1. CONFIDENTIALITE - RGPD 36
15.2. LIVRET DE SECURITE DU PRESTATAIRE 37
ARTICLE 16 : LITIGES ET DIFFERENDS 37
ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 38

PREAMBULE

La CPAM du Haut-Rhin est un Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public. Son action s'exerce dans le département du Haut-Rhin.

Elle assure des relations de proximité avec les publics de l'Assurance Maladie et ses missions principales sont :

- Affilier les assurés sociaux et gérer leurs droits à l'assurance maladie ;
- Traiter les feuilles de soins et assurer le service des prestations d'assurance maladie et d'accidents du travail / maladies professionnelles ;
- Appliquer chaque année, en relation avec les professionnels de santé, un plan d'action en matière de gestion du risque ;
- Développer une politique de prévention et de promotion de la santé ;
- Assurer une politique d'action sanitaire et sociale par des aides individuelles aux assurés.

L'Assurance Maladie poursuit la dynamisation de la gestion du patrimoine immobilier. Ainsi, dans le cadre de la maîtrise des coûts immobiliers, elle souhaite améliorer l'état de l'existant et le moderniser pour mieux répondre à l'évolution du comportement des usagers face à une offre de service de plus en plus diversifiée.

Dans le cadre d'un projet immobilier concernant son futur siège, il a été décidé de réhabiliter le bâtiment sis au 1 rue Bruat à Colmar (anciennement Centre d'Examens de Santé). Le bâtiment concerné est composé de deux corps de bâtiments (principal et annexe) formant un L :

- un corps principal de 7 niveaux, équipé d'un ascenseur avec un sous-sol, un rez-de-jardin, un rez-de-chaussée, 3 étages et des combles. Cette partie est destinée a être réhabilitée :
- une annexe de 2 niveaux, équipée d'un ascenseur avec un rez-de-chaussée et un étage. Cette partie n'est pas intégrée dans le projet initial de réhabilitation et doit faire l'objet d'une démolition.

Pour ce faire, il a été décidé de choisir un prestataire qui aura à sa charge la déconstruction (démolition sélective) de l'Annexe du CES situé au 1 rue Bruat à 68000 Colmar.

Le choix d'une déconstruction sélective plutôt que de la démolition totale a été retenu car elle offre de meilleures opportunités de recyclage et de valorisation des matériaux. Cette méthode réduit significativement les déchets à traiter, s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire et minimise l'impact environnemental.

Bien que l'Annexe soit inoccupée, le chantier devra tenir compte de la proximité du bâtiment principal à réhabiliter (travailleurs, nuisances sonores/poussières, accès partagés).

Les travaux objet du présent marché sont soumis à une autorisation administrative. En cas de non obtention de ladite autorisation, l'ordre de service relatif à l'exécution des travaux ne sera pas délivré et par conséquent le présent marché pourra être résilié pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES, NATURE, FORME ET OBJET DU MARCHE

1.1. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

D'une part, **le Maître d'ouvrage** est la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin, situé au 19 Boulevard du Champ de Mars à Colmar.

L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est Monsieur Christophe LAGADEC, son Directeur ;

D'autre part, **l'entreprise titulaire du marché** désignée dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire ».

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le vocable « le titulaire » sont précisées à l'article B1 de l'acte d'engagement (formulaire ATTRI 1).
En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'organisme par lettre recommandée avec avis de réception postal.

1.2. NATURE JURIDIQUE ET FORME DU MARCHE

Le présent marché est passé en application du code de la commande publique et est soumis aux conditions de passation et d'exécution prévues pour les marchés de l'Etat, selon les dispositions de l'article L124-4 du Code de la Sécurité sociale modifié.

La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée et relève des dispositions prévues aux articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18'article R2122-8° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché unique.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables.

1.3. OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent CCAP concernent les travaux de démolition et déconstruction sélective (désamiantage, démolition, reprise de façade et aménagements extérieurs) de l'annexe du futur siège de la CPAM du Haut-Rhin.

Le lieu d'exécution des travaux est situé au 1 rue Bruat à Colmar (68000).

La plus grande vigilance devra être apportée par les entreprises titulaires aux **nuisances et aux risques** pouvant impacter le voisinage et les bâtiments avoisinants pendant les travaux.

L'intitulé de l'objet du marché est :

Procédure n° 2026 154 – Travaux de démolition et déconstruction sélective de l'annexe du futur siège de le CPAM du Haut-Rhin.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) faisant partie des pièces du marché.

Le marché se présente sous une forme composite. Il comprend une part forfaitaire, détaillée dans la DPGF, et une part à prix unitaires, rémunérée selon les quantités réellement exécutées et les prix inscrits au BPU.

Remarque : *Il est précisé que la présente opération est inscrite au plan immobilier et financée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).*

1.4. INTERVENANTS

- **La Maîtrise d'œuvre** (MOE)
 - Mandataire : Cabinet RCA atelier d'architecture
 57 Route de l'Hôpital
 67100 STRASBOURG

 - Cotraitant n°1 : SERUE INGENIERIE
 4 Rue de Vienne
 67300 SCHILTIGHEIM
 Siret : 390 431 898 00027

 - Cotraitant n°2 : C2BI
 20 Avenue du Neuhof
 67100 STRASBOURG
 Siret : 392 512 257 00040

 - Cotraitant n°3 : BOMA LES BONNES MATIERES
 8 Rue des Cottages
 67100 STRASBOURG
 Siret : 853 646 644 00023

 - Cotraitant n°4 : AMIUM Conseil
 18 Rue Bischheim
 67300 SCHILTIGHEIM

- **La Coordination de Sécurité et de Protection de la santé** (CSPS)
 La mission confiée au prestataire relève du **niveau II** de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
 - DEKRA Industrial SAS
 13 avenue Valparc
 68440 HABSHEIM

 Les entreprises seront tenues de remettre au coordonnateur S.P.S., un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

- **Le Bureau de contrôle technique**
 La mission confiée au prestataire a pour objectif de prévenir les aléas techniques.

 ➢ Bureau SOCOTEC
 9, rue des Merisiers
 68920 WETTOLSHEIM

ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT

La présente consultation ne donne pas lieu à un allotissement, les prestations objet du marché public formant un ensemble cohérent.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes, dans la version résultante des dernières modifications éventuelles :
 - annexe n°1 : annexe financière (DPGF/BPU_DQE) ;
 - annexe n°2 : le livret de sécurité du prestataire ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
 - Le plan général de coordination (PGC)
 - Le rapport initial du contrôleur technique (RICT)
 - Le rapport de repérage amiante avant travaux (RAAT)
 - Le calendrier prévisionnel
 - Le rapport géotechnique
 - Les reconnaissances structurelles
 - Le rapport d'inspection télévisée de réseaux d'assainissement
 - Le diagnostic PEMD
 - Le diagnostic plomb
 - Le diagnostic 16HAP
 - L'analyse des risques
- Plans architecte
- La note méthodologique du titulaire, et éventuelles autres pièces de l'offre du titulaire ;
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril) sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG ;
- Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux, sous réserve des dérogations apportées par le CCAP ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale ;
- Les normes, DTU, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT ET ETENDUE DU MARCHE

4.1. DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 62 jours ouvrés hors période de préparation (12 semaines + 2 jours) ; à laquelle s'ajoute 12 mois de période de garantie de parfait achèvement.

Le planning prévisionnel d'exécution est fourni dans le dossier de consultation des entreprises.

La notification prévisionnelle du présent marché devrait intervenir au cours de la semaine 9, en 2027.

Le marché débute à la notification du marché et se termine à la fin du délai de garantie de parfait achèvement. L'objectif est un achèvement des travaux au courant de la semaine 24.
Dans ce délai sont inclus les délais d'exécution.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou règlementaires en vigueur, entrainant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du C.C.A.G Travaux.

4.2. MARCHES SIMILAIRES

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R 2122-7 du code de la commande publique. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le titulaire de ce présent marché dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans ce marché. En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Des marchés supplémentaires pourront être également conclus conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique.

4.3. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

4.3.1. Variantes

Le maître d'ouvrage n'impose aucune variante.

La présentation de variantes par les candidats n'est pas autorisée.

4.3.2. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet

4.4. MODIFICATION DU MARCHE

4.4.1. Modifications non substantielles

Le présent marché pourra être modifié dès lors que ces modifications ne soient pas substantielles et n'affectent pas la validité de la procédure mise en œuvre.

En conséquence, cette modification ne saurait, soit :

1. Introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
2. Modifier l'équilibre économique de l'accord-cadre en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans l'accord-cadre initial ;
3. Modifier considérablement l'objet de l'accord-cadre ;
4. Avoir pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R2194-6 du Code de la commande publique

4.4.2. Clauses de réexamen

Les éventuels changements ci-dessous pourront être notifiés par la CPAM du Haut-Rhin, par **ordre de service** émis par courriel avec AR ou lettre recommandée avec AR.

- **Impossibilité de réemploi ou absence de repreneur :** Compte tenu des incertitudes inhérentes aux opérations de réemploi (état sanitaire des matériaux, quantités effectivement déposées, contraintes techniques ou logistiques, …), les déposes sélectives et préservantes pour réemploi sont décrites via le recours à des clauses de réexamen. De telles clauses permettent :
 De favoriser et de sécuriser les démarches de réemploi ;
 De s'inscrire dans un cadre légal défini ;
 De maîtriser le coût du réemploi ; De sécuriser les engagements des entreprises ;
 Au pouvoir adjudicateur de modifier les prestations pendant l'exécution ;
 Au pouvoir adjudicateur de déclencher les clauses de réexamen de façon unilatérale, puisqu'elles ont été acceptées par l'entreprise cocontractante lors de la signature du contrat ;
 Au pouvoir adjudicateur d'ajuster la nature et l'étendue des prestations initialement prévues via un Ordre de Service (OS), en fonction des gisements effectivement disponibles et de leur état.

Cette clause de réexamen pourra être enclenchée en cas de problème technique rendant impossible le réemploi ou en cas d'absence de repreneur identifié en amont du début d'exécution du chantier. Dans ce cas, l'entreprise devra fournir toutes les prestations de curage, démolition classiques demandées au chapitre 1.3 du CCTP.

Sont concernés par cette clause de réexamen les travaux suivants :

- Couverture en zinc : en cas de problème technique rendant impossible le réemploi ou en cas d'absence de repreneur identifié en amont du début d'exécution du chantier

- Charpente en bois : en cas de problème technique rendant impossible le réemploi, de mauvais état constaté sur le chantier (une fois la charpente apparente) ou en cas d'absence de repreneur identifié en amont du début d'exécution du chantier

- Accessoires sanitaires et vidoir : en cas de problème technique rendant impossible le réemploi ou en cas d'absence de repreneur identifié en amont du début d'exécution du chantier

- Robinets thermostatiques de radiateur : en cas de problème technique rendant impossible le réemploi ou en cas d'absence de repreneur identifié en amont du début d'exécution du chantier

- Boitier brise-glace : en cas de problème technique rendant impossible le réemploi ou en cas d'absence de repreneur identifié en amont du début d'exécution du chantier

- Ferme-portes : en cas de problème technique rendant impossible le réemploi ou en cas d'absence de repreneur identifié en amont du début d'exécution du chantier

L'application de la clause de réexamen entrainera une modification du montant de la prestation concernée. Le prix de la modification résultant de ladite clause de réexamen sera calculé au regard des montants indiqués au bordereau des prix unitaires, pour les travaux listés ci-dessus, multiplié par les quantités concernées.

- **Changement de produit :** Le titulaire informera le MOE et le MO de tout changement de produit lié aux évolutions règlementaires et technologiques ou à l'extinction d'un produit du marché. Il devra proposer des produits de substitution, de prix équivalent et de qualité au moins équivalente.
 Cette substitution de produit ne pourra être effective qu'après transmission de la fiche technique et après obtention de la validation écrite du MOE et du MO. Cette validation s'effectuera par ordre de service.

- **Changement de norme :** En cas de changement de norme impactant les prestations, les prix pourront éventuellement être ajustés, au regard et proportion des surcoûts dûment justifiés par le titulaire et validés par le MOE et le MO. Le cas échéant, les nouveaux prix seront actés par ordre de service.

- **Changement concernant le titulaire du marché SANS création d'une nouvelle personne morale ou physique :** En cas de modification de siège social ou de domicile élu, de raison sociale ou de dénomination sociale, ou de modification du compte à créditer, le titulaire en avertit le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception postal. Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB, et, selon les cas, soit d'une copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

- **Modification de la clause d'actualisation des prix du marché :** La clause d'actualisation et/ou de révision des prix peut être modifiée en cas de survenance d'événements qui pourraient altérer l'équilibre financier du marché, comme la disparition de l'indice de révision des prix du marché.
 En cas d'extinction d'un indice de variation des prix prévu au présent CCAP, celui-ci pourra être substitué par un nouvel indice (indice très spécifique ou plus général). La formule paramétrique pourra éventuellement être réadaptée en conséquence, sans que la part fixe, le cas échéant, ne soit modifiée.
 A défaut d'accord des parties, les derniers prix du marché seront ceux applicables jusqu'à la fin du marché (prix fermes pour la durée restante du marché). Le changement ou le gel des prix du marché sera notifié par ordre de service.

- **Autres modifications :** Toute autre modification non substantielle et sans incidence financière pourra être convenue entre les parties et actée par ordre de service.

Modifications par **avenants** :

- **Changement concernant le titulaire du marché AVEC création d'une nouvelle personne morale ou physique :** Lorsqu'un changement de titulaire entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, cession, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, le changement de titulaire pourra éventuellement être accepté sous réserve de capacités du nouveau titulaire (cf. les dispositions de l'article R2194-6 du code de la commande publique et les justificatifs de capacité exigées des candidats lors de la mise en concurrence). Le pouvoir adjudicateur est en droit de refuser le changement.

 Le nouveau titulaire s'engage obligatoirement à faire perdurer **l'ensemble des droits et obligations du contrat initial**. Le nouveau titulaire du marché est substitué à l'ancien titulaire pour l'ensemble de la période d'exécution du contrat, y compris pour celle s'écoulant avant le changement. Le changement de titulaire est acté par avenant de transfert avec signature du cessionnaire et du cédant.

- **Prise en compte de nouveaux besoins :**

 - La prise en charge d'éléments découverts au moment du démarrage des travaux dans les sols existants y compris les renforts structurels associés
 - La prise en compte des éventuelles prescriptions du permis de démolir ;
 - La prise en compte des demandes des concessionnaires de réseaux ;
 - La modification de l'interface entre le bâtiment à démolir et ses avoisinants ;
 - La prise en compte des changements de législation ou les prescriptions du SPS en cours de chantier

 Le titulaire est tenu de produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande.
 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification utile des informations communiquées.
 Le titulaire sera informé par écrit des modifications apportées au marché initial. Un délai raisonnable lui sera laissé pour prendre en compte les modifications et proposer un devis détaillé.
 Si le principe et les conditions du réexamen sont acceptés par les parties, la modification peut intervenir quel que soit son montant, sous réserve du respect des dispositions du Code de la commande publique.

4.4.3. Autres cas de réexamen

En cas de circonstances imprévisibles que des parties diligentes ne pouvaient prévoir modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, il est fait application de l'article 54 du CCAG-travaux.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

L'objectif poursuivi par la CPAM du Haut-Rhin est d'assurer la qualité de la prestation et le respect de ses engagements sociaux et environnementaux (cf. la charte RSO).
Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

5.1. ENGAGEMENT SOCIAL _ INSERTION SOCIALE

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, la CPAM a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause **obligatoire** d'insertion par l'activité économique.

A cet effet, l'entreprise attributaire est tenue de réserver une partie des heures de travail générées par le marché public à une action d'insertion, correspondant à un volume déterminé d'heures de travail, pour permettre l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au CCAP.

Cet article déroge aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG-travaux, relatives à l'insertion sociale.

Le titulaire s'engage ainsi à réaliser, au minimum, le nombre d'heures d'insertion ci-dessous durant la durée du marché, nombre d'heures également mentionné dans l'acte d'engagement.

Nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser
160 HEURES

5.1.1. Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, la CPAM a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises.

Les entreprises attributaires doivent impérativement prendre contact avec :

HAUT-RHIN CLAUSES SOCIALES
MEF
34 rue Marc Seguin
68200 MULHOUSE

Tel : **03.89.63.46.41**

E-mail : clauses@mef-mulhouse.fr

Dans le cadre de ce dispositif, le facilitateur a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et le facilitateur)
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation - notamment en alternance
- Sensibiliser l'entreprise à la mise en place de parcours d'intégration individualisé pour des publics éloignés de l'emploi ou en découverte d'un nouveau métier
- Sensibiliser les professionnels de l'emploi au secteur d'activité de l'entreprise
- Organiser des actions en termes de découverte des métiers
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion
- Mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

5.1.2. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée en amont, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par la facilitatrice de la MEF.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage);
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Ecole de la 2ème chance »
- les personnes de plus de 50 ans, inscrites au France Travail
- les personnes qui résident en Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de CAP Emploi…, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

5.1.3. Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée
- 2ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché
- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire)

Dès notification du marché, le Titulaire devra prendre contact avec la facilitatrice afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

5.1.4. Le contrôle et l'évaluation de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande de la CPAM ou de la facilitatrice, le titulaire fournit dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (par exemple

: date d'embauche, nombre d'heures réalisées, contrat de travail, bulletin de salaire…).
L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 9.3 du présent CCAP.

Le Titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.
Dans ce cas, la facilitatrice étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

A l'achèvement du marché, le titulaire présente à la CPAM du Haut-Rhin l'attestation du facilitateur concerné, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par l'entreprise.
Le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personnes) recrutée(s).

5.1.5. Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale

Conformément à l'article 20.1.5 du CCAG-Travaux, en cas de non-respect de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse (cf article 9.3 du présent CCAP).

5.2. ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Les dispositions de l'article 20.2 du CCAG travaux s'appliquent.

Dans tous les cas, les véhicules que le Titulaire utilisera dans le cadre de l'exécution de ce marché ne devront pas dépasser les seuils d'émission en CO^2/km suivants :

- En cas de véhicule particulier : **130 g de CO^2/km**,
- En cas de véhicule utilitaire léger (charge inférieure ou égale à 3,5 tonnes) : **170 g de CO^2/km**.

A défaut de respect des engagements environnementaux ci-avant, le Titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 9.3 du présent CCAP.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION

6.1. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Dès notification du marché, les parties désignent une ou plusieurs personnes physiques habilitées à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché.
Les parties conviennent que les informations ou décisions seront notifiées par courriel avec accusé de réception via la plateforme de dématérialisation, de préférence. A défaut, directement sur l'adresse électronique de référence.

6.2. NORMALISATION ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le titulaire déclare que les prestations objet du présent marché sont conformes aux normes obligatoires, ainsi qu'aux normes et/ou spécifications techniques mentionnées dans pièces du marché, notamment le CCTP et la DPGF.

Les normes et spécifications techniques susvisées sont celles en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire. Le titulaire s'engage à communiquer à l'organisme toute modification des normes en vigueur.

Par ailleurs, le titulaire devra respecter en particulier les dispositions règlementaires et légales françaises, en matière de droit du travail et les conventions collectives qui seraient obligatoires, la CPAM du Haut Rhin n'étant en aucun cas responsable des manquements du titulaire.

6.3. SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER

Le titulaire ne peut se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. D'une manière générale, le titulaire s'engage à respecter toutes les prescriptions, recommandations, législations, et autres normes applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et notamment celles visées au CCTP.

Le titulaire appliquera les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement, par une entreprise extérieure (décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail, articles R4512-1 et suivants).

6.3.1. Discipline

Le titulaire s'engage à faire respecter le règlement intérieur et de sécurité propre au site. Il sera notamment interdit au personnel du titulaire et à tout personnel sous sa responsabilité :

- d'introduire une personne étrangère à l'entreprise et de se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise (sauf à avoir obtenu un agrément de sous-traitance de la part de l'organisme),
- d'utiliser le téléphone de la CPAM sans autorisation de l'organisme ou de son représentant,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- de manquer de respect aux usagers,
- de pénétrer sur le site sans identification du titulaire telle que le badge,
- de fumer.

Cette liste n'est pas limitative.

6.3.2. Plan de prévention – Plan Général de Coordination

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont appliquées conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992 et à l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Le titulaire doit se soumettre aux prescriptions et remarques à caractère obligatoire formulées dans le cadre du plan de prévention.
Le titulaire doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux, l'application desdites dispositions relevant totalement de sa responsabilité.

Le titulaire est tenu d'adresser directement au Coordonnateur SPS, **avant le démarrage des travaux**, l'ensemble des documents listés au Plan Général de Coordination.

Le titulaire s'engage aussi à faire respecter par son personnel le règlement intérieur du site. Son non-respect engage sa responsabilité. A cet effet, le titulaire informe son personnel qu'il doit prendre connaissance des consignes particulières du site auprès de l'organisme.

6.3.3. Procédure en cas de sinistre

En cas de sinistre sur les installations, le titulaire est tenu :

- de prévenir le référent dans les plus brefs délais selon une procédure établie avec lui ;
- de déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde ;
- de déclarer tout personnel ayant subi un accident de travail.

Lorsque la sécurité des biens et des personnes est compromise, les personnels intervenants pour le compte du titulaire prennent immédiatement toutes les initiatives qui leur semblent de nature à réduire les conséquences du sinistre, sans avoir à en référer.
Les dégâts qui résultent de la faute du titulaire sont réparés par lui-même et à ses propres frais dans les délais prescrits.
A défaut d'exécution rapide de ces réparations et après demande restée sans effet, l'organisme peut, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, les faire exécuter aux frais du titulaire par tous les moyens qu'il juge utile.

6.4. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Le titulaire doit remettre à tout moment à la demande de la maîtrise d'ouvrage :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Conformément à l'article 6 du CCAG travaux, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera à prévoir pendant les travaux.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

6.5. ORDRE DE SERVICE DE DEMARRAGE ET EXECUTION DES TRAVAUX

La date de démarrage des travaux sera notifiée au titulaire par ordre de service émis par le MOA ou MOE.

Les travaux sont exécutés par le titulaire, sous la direction du MOE, conformément à l'ordre de service, plans et dossiers remis. Il ne pourra exécuter que les travaux qui lui sont prescrits.

Les ordres de service prescrivant des modifications ou entraînant des suppléments de prix définitifs seront obligatoirement visés par le MOA pour accord préalable.

Par dérogation aux articles 46.2.1 et 46.2.2 du CCAG Travaux, le titulaire n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour retard dans la notification du démarrage des travaux.

Il est précisé qu'avant le début d'exécution des travaux de démolition, un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence du MOA et de la MOE d'une part, et du titulaire d'autre part.

6.6. SUIVI D'EXECUTION DES TRAVAUX – REUNIONS DE CHANTIER

Les travaux sont exécutés par le titulaire sous la direction du MOE qui émet des Ordres de service à destination du titulaire.

Un carnet de chantier sera tenu à jour par le MOE ou seront consignés, entre autres, les noms des entreprises présentes ou absentes.

Une première réunion de chantier sera organisée pour préparation des travaux, avec la **participation obligatoire** de l'ensemble des intervenants. Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assister à cette réunion de préparation ou pour s'y faire représenter.

La date de la réunion sera précisée sur l'ordre de service de démarrage général des travaux.

Par la suite, des rendez-vous de chantier ont lieu régulièrement, au jour et à l'heure fixés par le MOE lors de la première réunion de chantier.

Ces rendez-vous peuvent être complétés par des réunions de coordination.

En cas d'indisponibilité, le titulaire est autorisé à se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

Tout titulaire non représenté ou non excusé aux rendez-vous de chantier ou de coordination sera considérée comme absent.

Toute absence aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination peut donner lieu à l'application de pénalités.

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE

7.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Si l'un des titulaires de l'accord-cadre envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, il devra en faire la demande au représentant du pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions des articles R2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique.

La sous-traitance est autorisée sous réserve :

- De la transmission d'un formulaire DC4 avant la notification (article R. 2193-1 du CCP).
- De l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur pour tout sous-traitant (délai de réponse : 15 jours).
- Les sous-traitants étrangers devront fournir une attestation de soumission au droit français (article L. 75-1334).

Si le titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, l'accord cadre sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a par ailleurs une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

7.2. MODALITES D'ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration (cf. le formulaire DC4) mentionnant notamment :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au code de la commande publique (cf. les articles L2141-1 et suivants).
La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-22 du code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R2191-3 à R2191-31 s'appliquent à l'accord-cadre, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre qui lui a été délivré, le cas échéant, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Que cela soit dans le cas 1° ou dans le cas 2°, si le titulaire entend recourir aux services d'un **sous-traitant étranger**, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces mentionnées ci-avant, une déclaration signée du sous-traitant comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

> *« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°……. ayant pour objet …… Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.*
> *Mes demandes de paiement seront libellées et adressées selon les modalités prévues aux articles R2193-11 et R2193-14 du code de la commande publique.*
> *Libellés en euros, les prix resteront inchangés en cas de variation de change ; Toutes les correspondances que je pourrais adresser à l'organisme seront rédigées en français. »*

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties (cf. le formulaire DC4). Les éléments à faire figurer dans l'acte spécial doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le sous-traitant si les garanties présentées n'apparaissent pas suffisantes notamment pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées au 6° de l'article 4 et à l'article 121 de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'acceptation de la sous-traitance par le pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à conclure avec son sous-traitant un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent accord-cadre en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer au pouvoir adjudicateur.

7.3. MODALITES RELATIVES AU PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT

Conformément aux dispositions de l'article R2193-10 du code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros toutes taxes comprises, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le paiement direct est obligatoire même si le titulaire du marché est en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde.

La demande de paiement direct adressée au titulaire et à l'acheteur est libellée au nom du pouvoir adjudicateur. Les factures en revanche doivent être libellées au nom du titulaire du marché public qui est le seul responsable de la bonne exécution des prestations à l'égard de l'acheteur.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.
Passé ce délai, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées ci-avant ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant et informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours calendaires. Le délai de paiement du sous-traitant ouvrant droit à paiement direct court à compter de la plus tardive des formalités suivantes :

- La réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord exprès du titulaire concernant la demande de paiement du sous-traitant ou de son accord tacite, si dans le délai de 15 jours calendaires qui lui est imparti, il n'a pas formellement opposé son refus au paiement direct ;

- La réception par l'acheteur de la copie de la facture adressée au titulaire et de l'accusé de réception attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement du sous-traitant.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

8.1. CONTENU DU PRIX

Le marché se présente sous une forme composite.

Les prix du marché sont traités en deux parties :

- Une première partie à prix forfaitaires, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire
- Une seconde partie à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice ainsi que les dépenses communes de chantier.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 09.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Le prix global et forfaitaire ou le prix au bordereau de prix unitaires porté à l'Acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base du contenu des plans Architecte et Techniques joints au dossier de consultation ;
- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché) ;
- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché,
- les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prestations de dépose liées au réemploi seront chiffrées en BPU-DQE afin de permettre des ajustements via OS, notamment en cas d'évolution des gisements réemployables ou d'inaptitude constatée de certains matériaux. Des moins-values sont également prévues pour tenir compte d'un basculement éventuel vers un curage classique (clause de réexamen).
Il est attendu des candidats qu'ils intègrent cette logique de réemploi dans leur méthodologie d'intervention

et qu'ils identifient les moyens humains, techniques et organisationnels mobilisés pour répondre aux exigences associées.

Il est précisé que le gain de la vente des matériaux de réemploi du présent marché sera au bénéfice de la MOA.

8.2. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et actualisables ; ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date de fixation du prix dans l'offre du candidat.

L'actualisation sera effectuée de droit si la date de commencement d'exécution du marché est postérieure de plus de trois mois à celle de la date limite de réception des offres.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations, selon la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times I(n-3) / I(o-3)]$$

P(n) : Prix actualisé
P(o) : Prix initial du contrat
I(o-3) : Valeur de l'indice de référence au mois d'établissement des prix moins 3 mois
I(n-3) : Valeur de l'indice de référence du mois concerné moins 3 mois

L'indice de référence, publié par l'INSEE, correspond à l'indice BT 01

L'actualisation des prix doivent être appliquées sur chaque facture présentée.

Si l'indice définitif n'était pas encore connu au moment de l'établissement de la situation, il est possible d'appliquer un indice provisoire (une seule fois) et de régulariser dès que l'indice définitif est connu.

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

8.3. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.3.1. Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.
En vertu de l'article R.2191-33 du Code de la Commande Publique, dans le cas où l'attributaire est une PME, cette retenue de garantie sera plafonnée à 3% du montant initial du marché.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

La retenue de garantie sera restituée 1 an après la réception des travaux.

8.3.2. Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche ferme, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-10 et suivant du code de la Commande publique.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

8.4. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.
Les comptes seront réglés mensuellement.

8.4.1. Calendrier de remise des projets de décompte

Les projets de décompte seront transmis au maître d'œuvre chaque mois par courriel pour vérification.

A l'issue de cette vérification, le projet de décompte, éventuellement rectifié, devient le décompte mensuel et pourra être déposé par le titulaire au maître d'ouvrage via la plateforme CHORUS pro (https://chorus-pro.gouv.fr).

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

En cas de paiements directs des sous-traitants, les attestations de paiement des sous-traitants tamponnées et signées par le titulaire devront impérativement être jointes au projet de décompte accompagnées des factures des sous-traitants.

8.4.2. Présentation des demandes de paiement

Pour un traitement efficace des décomptes, ces derniers devront impérativement être mis en forme en utilisant la trame du déboursé de prix global et forfaire du marché.
Tous les numéros des positions devront apparaitre clairement.
Les décomptes devront préciser les pourcentages d'avancement de chaque position en cumulé, ainsi que pour les mois M et M-1. Il sera obligatoire et nécessaire de présenter les décomptes selon le modèle de situation.
L'équipe de direction de travaux se réserve le droit de refuser les décomptes dont la mise en forme n'est pas conforme à la description ci-dessus.
En cas de refus de l'avancement ou de la situation, le titulaire du lot est tenu de renvoyer un décompte corrigé. Les décomptes corrigés/annotés à la main ne permettront pas d'établir une proposition de paiement.
Nota : Le total de versement des acomptes ne pourra dépasser 95% du montant total du marché avant que la réception ne soit prononcée et les DOE réceptionnés et validés.

Les demandes de paiement seront établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

• le nom ou la raison sociale du créancier ;

• le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

• le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

• le numéro du compte bancaire ou postal ;

• le numéro du marché ;

• le numéro de bon de commande ;

• la désignation de l'organisme débiteur ;

• le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;

• l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé) ;

• le montant hors taxe des travaux exécutés ;

• le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;

• les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;

• le montant total TTC des travaux exécutés ;

• la date de facturation ;

• la date d'exécution par prestation ;

• en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;

• en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC) ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

• Identifiant de la structure publique (SIRET) : 515 131 431 00014

• Engagement juridique : 2026154

8.4.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE).

Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :
- site AIFE : www.economie.gouv.fr/aife/agence-pour-linformatique-financiere-letat-0

- courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

8.4.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

- **Modalités de paiement des sous-traitants directs :**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention « Autoliquidation » pour les travaux effectués en relation avec l'opération.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

- **Modalités de paiement direct des cotraitants :**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement ;

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Les projets de décompte seront déposés sur Chorus PRO au plus tard chaque 25 du mois concerné. Le maître d'œuvre établira la proposition de paiement correspondante qui sera également déposée sur Chorus PRO (pour paiement par la maîtrise d'ouvrage)

8.4.5. Décompte général définitif

Par dérogation à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le décompte général définitif ne sera pas mis en paiement tant que les réserves ne sont pas levées et que le Dossier des Ouvrages Exécutés n'aura pas été remis au complet par le titulaire et validé par le Maître d'Ouvrage.

Le taux d'avancement du titulaire est plafonné à 95% de sa part, hors retenue de garantie. Les sous-traitants pourront être payés à 100%.

Le paiement du titulaire ne pourra excéder 95% du montant total de sa part tant que :
- la totalité des réserves ne sera pas levée,

- et les DOE ne seront pas approuvés.

8.5. NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-46 à R2191-62 du CCP.

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

9.1. DELAI GLOBAL D'EXECUTION

Le délai global d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux. Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

La durée du marché est de 62 jours ouvrés hors période de préparation (12 semaines + 2 jours) ; à laquelle s'ajoute 12 mois de période de garantie de parfait achèvement.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, le démarrage des délais d'exécution est régi de la manière suivante :

- **La période de préparation** d'une durée de **1 mois** démarre à compter de la notification du marché. La lettre de notification pourra faire mention, de manière expresse, de la date de démarrage. A défaut de mention expresse, c'est la remise de la notification qui fera foi.

- **Les travaux** démarrent à la fin de la période de préparation, ou par ordre de service ultérieur. Dans le 2ème cas, l'ordre de service ultérieur sera transmis au plus tard 7 jours calendaires avant la date de fin de la période de préparation de chantier. Cet OS ultérieur précise la date de démarrage des travaux, à défaut de mention expresse, c'est la date de distribution de l'envoi recommandé qui fera

foi. **Un décalage dans la durée de la période de préparation de chantier ne donne droit à aucune indemnité.**

Conformément à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le planning **détaillé** d'exécution sera établi en concertation avec les entreprises attributaires au cours de la période de préparation.

La durée globale ne pourra pas excéder la durée initiale.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que son activité devra être maintenue à un rythme soutenu durant tout le chantier, et les périodes de congés ne devront pas entraver l'exécution du chantier dans le délai imparti. L'entreprise est tenue de s'organiser pour assurer la continuité du chantier, y compris pendant les congés annuels. Aucun retard de commande ou de livraison de matériel ou d'équipement nécessaire à la réalisation du chantier ne pourra justifier de délai supplémentaire à l'exécution.
En cas de retard dans le planning de l'opération, il pourra être demandé aux entreprises de travailler le samedi et/ou en horaires décalés sans indemnité.

Planning détaillé d'exécution des études et des travaux :

Le planning prévisionnel d'exécution sert de référentiel pour les durées et l'enchaînement des tâches et travaux. Il sera réactualisé après la notification des marchés pour intégrer les temps de tâches fournis par les entreprises, sans pouvoir être plus longs.
La période de préparation sera ajustée si nécessaire. Le planning d'exécution réactualisé faisant apparaitre les dates de démarrage sera notifié aux entreprises attributaires par ordre de service.

A) Le planning détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires. Il met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et, pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution.
Les entreprises devront fournir au maître d'œuvre l'ensemble des informations nécessaires dans un délai de 7 jours maximum après la réunion de démarrage fixée par la maitrise d'ouvrage.

En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, le maître d'œuvre fixera lui-même les temps de tâches.

Le planning détaillé d'exécution est notifié par OS aux titulaires.
Il devient le planning d'exécution contractuel de l'ensemble des intervenants au regard de la durée par tâches des interventions.

La durée d'exécution de chaque tâche qui y figure est contractuelle. Après acceptation par chaque titulaire, cinq jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, il est notifié aux titulaires.

B) Au cours du chantier, le planning détaillé d'exécution peut être modifié dans la limite du délai global d'exécution. Il est notifié par ordre de service et devient opposable à tous les intervenants sans que cela ne modifie la durée d'exécution de leurs tâches.

9.2. PROLONGATION

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG-Travaux, la prolongation du délai d'exécution résultera d'un ordre de service émis par le maître d'ouvrage.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux réalisés **en extérieur** seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée et entraine un arrêt de travail sur le chantier :

Nature du phénomène	**Intensité limitée et durée**
Précipitations	>10mm/jour entre 7h00 et 19h00
Refroidissement	-5°C à 8h00 du matin
Neige	>2cm sur le site à 8h00 du matin
Verglas	sur constat du CSPS ou de l'OPC
Séisme	apparition d'un phénomène remarquable
Vent	>60 Km/h pendant plus d'1 heure

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de COLMAR MEYENHEIM.

L'entreprise doit justifier des jours d'intempéries qu'elle demande en fournissant les relevés météorologiques confirmant les conditions indiquées dans le tableau ci-dessus, ainsi qu'un justificatif de la caisse des congés payés validant les jours d'intempéries en question.

Si l'entreprise est présente sur le chantier un jour d'intempérie, le maitre d'œuvre ou la maitrise d'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas accepter de comptabiliser ce jour comme une journée d'intempérie.

9.3. PENALITES

Les pénalités et réfactions sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels. Les pénalités sanctionnent un retard ou le non-respect d'une des clauses du marché. Les réfactions sanctionnent la mauvaise exécution des prestations.
Les pénalités et réfactions sont cumulables. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Par dérogation à l'article 19.1 et à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, les pénalités sont établies comme suit :

Retard dans l'achèvement des tâches par rapport au calendrier détaillé d'exécution (Etudes et Travaux) et des éventuels ordres de service ultérieurs. Les pénalités deviendront définitives après mise en demeure restée sans effet et si le retard engendre des incidences calendaires ou financières pour les autres lots	**par jour de retard,** 1/3000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, sans pouvoir être inférieure à 300 €**.**	Par jour calendaire de retard
a) Retard dans la levée des réserves suite à l'établissement du PV des OPR.	300,00 €	Par jour calendaire
b) Utilisation d'un échafaudage non réceptionné par l'entreprise et sans accord du CSPS	300,00 €	Par défaut constaté
c) Dépôts de matériels, matériaux, gravois, en dehors des zones prescrites :	500,00 €	Par jour calendaire
d) Retard dans la production de devis des ouvrages non-prévus (à fournir sous 1 semaine après transmission d'une demande formalisée par la MOE) :	200,00 €	Par jour calendaire
e) Retard non-justifié de plus de 20min aux réunions de chantier :	100,00 €	Par défaut constaté

f) Absence à une réunion de chantier, d'études, de coordination, de synthèse non motivée par écrit 24h00 à l'avance ou représentant non habilité pour engager la responsabilité technique et financière de la société	300,00 €	Par défaut constaté
g) Absence même excusée, à plus de 3 reprises aux convocations pour les réunions de chantiers (études, OPC, MOE etc.)	300,00 €	Par défaut constaté
h) Non déclaration d'un sous-traitant :	1 000,00 €	Par défaut constaté
i*)* Non-respect des engagements pris dans le mémoire technique et des réponses suites aux demandes de précision en phase analyse des offres.	500,00€	*Par défaut constaté*
j) Non-respect des considérations sociales et environnementales	500,00 €	Par défaut constaté
k) Absence de traçabilité des déchets visés par la réglementation	250,00 €	Par défaut constaté
l) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier	250,00 €	Par défaut constaté

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, toutes les pénalités considérées par la maîtrise d'ouvrage comme définitives sont irrévocables, cumulables, non libératoires de l'obligation de faire et sont comptées, sans limitation ni plafonnement, par jour calendaire, depuis la date de constat de l'infraction jusqu'à la date où les prescriptions, objet des pénalités, seront respectées.

Lors de l'établissement du décompte final le maitre d'ouvrage peut décider soit de rendre définitives les pénalités provisoires de retard soit de les lever. La décision lui revient.

Elles sont appliquées sur les projets de décompte mensuel et/ou de décompte final.
Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée par courriel au titulaire, par le MOA ou MOE, et restée sans effet dans un délai de 15 jours.
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Réfactions :
En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur peut, conformément aux dispositions de l'article 41.7 du CCAG-Travaux, appliquer une réfaction sur les prix correspondants.

Réalisation aux frais et risques :
En complément de l'article 50 du CCAG-Travaux, en cas de défaillance d'une entreprise dans la réalisation de travaux jugés critiques pour l'avancement du chantier par la maitrise d'œuvre, une réalisation de ces travaux à ses frais et risques par une entreprise tierce pourra être décidée après mise en demeure restée infructueuse.
Le montant correspondant à la réalisation aux frais et risques par une autre entreprise sera déduit des sommes dues au titre de son marché.

ARTICLE 10 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

10.1. PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Par dérogation aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation comprise dans le délai global d'exécution du marché. Sa durée est de **1 mois** à compter de la date de la notification du marché.

En l'absence du rendu de la totalité des documents dus au titre de la préparation de chantier et précisés en tout début de préparation, la période de préparation devra être prolongée, et donc le démarrage des travaux retardé. L'entreprise en cause devra supporter la totalité des frais consécutifs, en sus des pénalités précisées à l'article 9.3. du présent CCAP.

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Etablissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation) ;

- Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Co traitants et sous-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de **10** jours à compter du début de la période de préparation.

Etablissement du plan de retrait dans les **10** jours calendaires suivants l'ordre de service de démarrage des travaux.

10.2. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

10.2.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

10.2.2. Autorité du coordonnateur SPS

Les entreprises devront respecter les prescriptions du coordonnateur S.P.S. en matière de sécurité et de santé, qu'elles soient dans le PGC ou dans le registre journal établit à l'issu des visites inopinées.
En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter provisoirement tout ou partie du chantier.
En cas de remarques récurrentes non prises en compte par le titulaire, le coordonnateur SPS peut proposer au maître d'ouvrage l'envoi d'un ordre de service exécutoire et/ou l'application de pénalités.

10.2.3. Moyens donnés au coordonnateur SPS

➢ Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

➢ Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à réaliser l'inspection commune et à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

10.2.4. Obligations du titulaire vis-à-vis des sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi nº93-1418 du 31 décembre 1993.

Le titulaire communique directement aux sous-traitants le P.P.S.P.S. et s'assure de son respect par ces derniers. De même le titulaire s'assure de la rédaction d'un P.P.S.P.S. par chacun de ses sous-traitants.

10.2.5. Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Les éléments relatifs à la base vie sont inscrits dans le PGC, CCTP et le PIC.

Le titulaire encourt une pénalité journalière précisées à l'article 9.3. du présent CCAP après mise en demeure restée infructueuse conformément aux dispositions de l'article 48.1 du CCAG-Travaux, en cas de non-respect des délais fixés par l'article 8 du présent document pour la remise du P.P.S.P.S

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.2.6. Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

10.3. REGISTRE DE CHANTIER

Conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.
Les modalités de fonctionnement seront détaillées lors de la réunion de démarrage organisée par le maitre d'ouvrage.

ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

Les installations et organisations du chantier se feront conformément aux CCTP et PGC.

Le plan d'installation de chantier devra recueillir l'avis de la maitrise d'œuvre et du SPS.

Toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier sont définies dans le PGC. Les énergies utilisées par le chantier sont à la charge de chaque titulaire.
Les bandeaux publicitaires sont interdits sans autorisation du maitre d'ouvrage.

Contenu des comptes rendus

Les comptes rendus consigneront toutes les décisions prises et les ordres donnés au cours de la réunion de chantier et des réunions techniques.

Il doit être lu par toutes les entreprises. Les prescriptions y figurant deviennent définitives et opposables si elles n'ont pas, sous 48 heures après diffusion, fait l'objet d'observations écrites. En cas de désaccord le Maître d'ouvrage fera les arbitrages.

Réunion de chantier

Lors des réunions de chantier, la personne représentant la société doit avoir les pouvoirs ou les habilitations nécessaires pour engager la responsabilité technique et financière de la société, dans le cas contraire les pénalités prévues à l'article 9.3. du CCAP pourront être appliquées

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

12.1. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Par dérogation à l'article 36 du CCAG-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité des titulaires pendant la durée du chantier.
Le titulaire doit se conformer aux dispositions prévues au CCTP, notamment à l'article 1.3 ; et à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans les prestations et le délai d'exécution.
Chaque entreprise a la charge du repliement et de la remise en état de ses propres installations.
Le titulaire doit se conformer aux dispositions prévues au CCTP, notamment à l'article 2.

12.3. DOCUMENTS A FOURNIR APRES RECEPTION

12.3.1. Remise Dossier des Ouvrages Exécutés final

Après réception des travaux, le titulaire devra, sous 2 semaines, remettre le DOE final en version papier (1 exemplaire) et numérique. Celui-ci sera organisé et chapitré.

Le titulaire s'engage à compléter le dossier sur demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

Le marché ne pourra être soldé sans la réception du DOE complet dans le délai demandé par la maitrise d'œuvre et la maitrise d'ouvrage.

Le titulaire doit se conformer aux dispositions prévues au CCTP, notamment aux articles 3.1.2.6.1 et 4.1.1.6.

12.3.2. Autres documents

Sans objet.

12.4. RECEPTION DES TRAVAUX

12.4.1. Dispositions applicables à la réception des travaux

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 15 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 15 jours pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

La réception des travaux fera l'objet d'une réception unique.

Les pénalités pour non levée des réserves dans les délais impartis et indiqués dans les PV de réception seront applicables.

Le titulaire doit se conformer aux dispositions prévues au CCTP, notamment à l'article 2.7.

12.4.2. Réception partielle

Sans objet.

ARTICLE 13 : GARANTIES DES PRESTATIONS

13.1. GARANTIE PARTICULIERE SUR LES AVOISINANTS

Le titulaire garantit le maintien en bon état des structures et immeubles adjacents au bâtiment à démolir, pendant toute la durée des travaux et pendant toute la durée de la garantie décennale.

13.2. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

• une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Cette assurance devra être fournie chaque année.

• une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil. Cette assurance devra être valable l'année de la DROC.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier, quelle que soit la date d'intervention du titulaire.
Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants (garantie gérée en base fait dommageable) afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, chaque entreprise devra déclarer le réemploi à son assurance et fournir une attestation nominative sur laquelle figure la mention « réemploi ».

En cas de couverture insuffisante, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

Spécifications particulières :
En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.
L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE

14.1. CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1,00 %.
D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-8 du code de la Commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier un marché, sans mise en demeure préalable, lorsque le titulaire cumule plus de 3 % de son marché de pénalités applicables. Cette résiliation se fait pour faute du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché peut être prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE – RGPD – LIVRET DE SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions du présent article. En cas de sous-traitance, les mêmes obligations s'imposent au sous-traitant.

15.1. CONFIDENTIALITE - RGPD

Chaque partie au contrat s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre partie, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les parties tout au long de l'exécution du contrat.

Chaque partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du contrat,

- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre partie,

Chacune des parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

15.2. LIVRET DE SECURITE DU PRESTATAIRE

Pendant toute la durée du contrat, le pouvoir adjudicateur doit être tenu informé des personnels et mouvements de personnels intervenants sur son système d'information et/ou dans ses locaux.

Le titulaire s'engage à diffuser le livret de sécurité du prestataire à l'ensemble des personnels qui interviennent pour l'exécution du présent marché (tout personnel en charge de l'exécution du marché, inclus les personnels des co-traitants et des sous-traitants, le cas échant). A cet effet, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, en début d'exécution du marché, et au fur et à mesure des changements, une liste émargée par les personnels concernés.

Cette liste présentera pour chaque personne les informations suivantes :

NOM / PRENOM / SOCIETE / DATE / SIGNATURE dans une colonne intitulée « J'ai bien pris connaissance du Livret de Sécurité du Prestataire SSI de l'Assurance Maladie et m'engage à en respecter les clauses

ARTICLE 16 : LITIGES ET DIFFERENDS

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du NCPC. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises.

Le tribunal compétent pour juger des litiges est le :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANCY
Cité Judiciaire
Rue du Général Fabvier
54035 Nancy CEDEX
Tél : 03 83 90 85 00 / 7 03 83 27 49 84

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogation de l'article 5.1 du CCAP à l'article 20.1 du CCAG Travaux

Dérogation de l'article 6.5 du CCAP aux articles 46.2.1 et 46.2.2 du CCAG Travaux

Dérogation de l'article 8.4.5 du CCAP à l'article 12.4 du CCAG Travaux

Dérogation de l'article 9.1 du CCAP à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux

Dérogation de l'article 9.2 du CCAP à l'article 18.2.1 du CCAG Travaux

Dérogation de l'article 9.3 du CCAP aux articles 19.1, 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG Travaux

Dérogation de l'article 10 du CCAP aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG Travaux

Dérogation de l'article 10.2.6 du CCAP à l'article 34.1 du CCAG Travaux

Dérogation de l'article 12.1 du CCAP à l'article 36 du CCAG Travaux